

**ARRETE n° 100 CM du 1er février 2021 portant exonération au titre de l'année 2021 des redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole.**

NOR : DRM2120023AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, eu charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil de la perliculture du 22 décembre 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 janvier 2021,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée pour l'année 2021 une exonération totale des redevances pour occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Mataura, le 27 janvier 2021.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Tearii Te Moana ALPHA.

**ARRETE n° 101 CM du 1er février 2021 portant exonération au titre de l'année 2020 des redevances et loyers dus pour l'occupation des immeubles du domaine public ou privé de la Polynésie française pour l'exercice d'activités économiques.**

NOR : DAF2022228AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 AT du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionnée par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2021-1 du 7 janvier 2021 portant modification de la réglementation domaniale de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 janvier 2021,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au titre de l'année 2020, une exonération totale des redevances et loyers dus pour l'occupation d'immeubles du domaine public ou privé de la Polynésie française destinés à l'exercice des activités économiques figurant à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2.— Par dérogation à l'article précédent, cette exonération ne s'applique pas :

- aux occupations du domaine public ou privé de la Polynésie française d'une durée inférieure ou égale à 3 mois ;
- aux loyers et redevances dus à la Polynésie française par les banques ;
- aux loyers et redevances dus par les entreprises de télécommunications et aux entreprises fournisseurs d'énergies hors hydrocarbures ;
- aux loyers et redevances dus par les services de l'Etat et ses établissements publics ;
- aux extractions et forages.

Art. 3. — Les sommes déjà versées à la Polynésie française au titre des prestations exonérées par le présent arrêté seront remboursées à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, le ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions, le ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat, et le ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Mataura, le 27 janvier 2021.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le vice-président,*  
Tearii Te Moana ALPHA.

*Le ministre des finances,*  
*de l'économie,*  
Yvonnick RAFFIN.

*Le ministre du logement,*  
*de l'aménagement,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre du tourisme, du travail,*  
Nicole BOUTEAU.

*Le ministre de la culture,*  
*de l'environnement,*  
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

*Le ministre des grands travaux,*  
René TEMEHARO.

Annexe 1 à l'arrêté n° **0101** /CM du

**27 JAN. 2021**

### LISTE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

Catégories	Sous-catégories
Activités de logements touristiques	Hôtels
	Pensions de famille
Toutes autres activités économiques liées au tourisme	Activités d'excursions terrestres/maritimes/aériennes, parcs d'agrément à vocation touristique
Centres de plongés, activités nautiques, activités sportives, accrobranches	
Activités de restauration	Restaurants, snacks, commerces ambulants, bars, pâtisseries, salon de thé
Activités artisanales	Centres artisanaux, stand de ventes de produits divers
Activités d'agriculture, élevage, aquaculture, pisciculture	Agricultures diverses, activités de transformation de produits agricoles, scieries, activités de stockage des produits, élevages de bœufiers et crevettes, apiculture, parcs à poisson

Activités de transports terrestres, activités de transports maritimes de personnes/ de marchandises/ de fret, activités de transports aéronautiques	
Activités de pêche	Hauturière, côtière et lagunaire
Ateliers de mareyage	
Ateliers de fabrications diverses	
Papèteries, librairies et carterie	
Boutiques de vêtements	
Stations de lavage	
Locations de véhicules terrestres et de navires types voiliers et autres	
Activité d'entretien et de réparation de navires	
Commerces de produits alimentaires, commerces de produits spécialisés	
Activités de distribution d'hydrocarbures	

**ARRETE n° 102 CM du 1er février 2021 portant cession amiable et à titre onéreux d'agrégats coralliens au profit de l'Eglise Etaretia Porotetani Maohi.**

NOR : DAF2021954AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9833 MET du 10 décembre 1013 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'arrondissement maritime et aéroport de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 5036 MET du 23 juin 2015 modifié portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement ;

Vu la lettre de demande de l'Eglise Etaretia Porotetani Maohi reçue le 30 octobre 2020 ;

Vu l'accord du ministère en charge de l'équipement en date du 9 septembre 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 janvier 2021,

Arrête :

Article 1er.— La cession amiable à titre onéreux de 500 mètres cubes d'agrégats coralliens issus des travaux de déroctage du chenal de Mataura stockés sur la parcelle dénommée "Teruapupu", cadastrée section AC n° 20, est autorisée au profit de l'Eglise Etaretia Porotetani Maohi.

Art. 2.— Cette cession est destinée à divers travaux de constructions telles que l'édification de paroisses, des places de festivités culturelles ainsi que l'aménagement et la réfection de routes menant aux édifices culturels.

Art. 3.— La présente cession prend effet à compter de la date de publication de la présente décision au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La valeur totale du bien cédé est fixée à cent mille francs CFP (100 000 F CFP).

Art. 5.— Le bénéficiaire est tenu de payer d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua), la somme de cent mille francs CFP (100 000 F CFP) pour la cession d'agrégats coralliens.